

**30 novembre 2017**

## **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, l'article 192;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale;

Vu le rapport du 2 octobre 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 20 octobre 2017;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 24 octobre 2017;

Vu l'avis 62.399/4 Conseil d'État, donné le 20 novembre 2017, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du Conseil d'administration du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, donné le 24 avril 2017;

Considérant qu'il convient de faire rétroagir le présent arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2017;

Que la rétroactivité des actes administratifs est admise dès lors qu'elle est nécessaire à la continuité du service public et à la régularisation d'une situation de fait ou de droit pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels;

Que l'adoption en l'espèce d'un arrêté rétroactif aura pour effet d'assurer l'engagement budgétaire pris;

Que le présent arrêté prévoit que le montant de la subvention octroyée en 2017 ne peut pas être inférieur au montant promérité sur la base de l'ancienne méthode de calcul;

Que l'effet rétroactif bénéficie donc aux intéressés et, en ce sens, se justifie;

Sur la proposition de la Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:

« §4. À partir de la troisième année, le montant de la subvention est déterminé conformément à l'annexe au présent arrêté en fonction:

1° du nombre de logements en gestion et en location au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée;

2° du taux de croissance du nombre de logements en gestion et en location au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée par rapport au 1<sup>er</sup> janvier de l'année antérieure.

Par ailleurs, le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est majoré de:

1° 1,60 euro par habitant de chaque commune supplémentaire desservie par l'agence immobilière sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée par rapport au 1<sup>er</sup> janvier de l'année antérieure;

2° 10.521 euros pour l'agence immobilière sociale constituée d'au moins dix communes membres;

3° 50 euros par contrat de location ou de sous-location en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée signé par un ménage de la catégorie 1 au sens du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

4° 8.000 euros par tranche de dix logements au-delà de cinq-cents logements.

Les montants visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont exprimés pour l'année 2013. ».

### **Art. 2.**

Dans le même arrêté, l'annexe 1<sup>ère</sup> est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 3.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Toutefois, les dispositions applicables avant cette date continuent à s'appliquer au calcul de la subvention annuelle 2017 si elles aboutissent à un montant supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions du présent arrêté.

**Art. 4.**

La Ministre du Logement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 novembre 2017.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale**

Montant de la subvention (année 2013)

Taux de croissance de Nombre de logements	Inférieur à 4%	à Entre 4% et moins de 8%	Entre 8% et moins de 12%	Au moins 12%
1-70	101.519	101.519	109.519	117.519
71-80	101.519	109.519	117.519	125.519
81-90	109.519	117.519	125.519	133.519
91-100	117.519	125.519	133.519	141.519
101-110	125.519	133.519	141.519	149.519
111-120	133.519	141.519	149.519	157.519
121-130	141.519	149.519	157.519	165.519
131-140	149.519	157.519	165.519	173.519
141-150	157.519	165.519	173.519	181.519
151-160	165.519	173.519	181.519	189.519

161-170	173.519	181.519	189.519	197.519
171-180	181.519	189.519	197.519	205.519
181-190	189.519	197.519	205.519	213.519
191-200	197.519	205.519	213.519	221.519
201-210	205.519	213.519	221.519	229.519
211-220	213.519	221.519	229.519	237.519
221-230	221.519	229.519	237.519	245.519
231-240	229.519	237.519	245.519	253.519
241-250	237.519	245.519	253.519	261.519
251-260	245.519	253.519	261.519	269.519
261-270	253.519	261.519	269.519	277.519
271-280	261.519	269.519	277.519	285.519
281-290	269.519	277.519	285.519	293.519
291-300	277.519	285.519	293.519	301.519
301-310	285.519	293.519	301.519	309.519
311-320	293.519	301.519	309.519	317.519
321-330	301.519	309.519	317.519	325.519
331-340	309.519	317.519	325.519	333.519
341-350	317.519	325.519	333.519	341.519
351-360	325.519	333.519	341.519	349.519
361-370	333.519	341.519	349.519	357.519
371-380	341.519	349.519	357.519	365.519
381-390	349.519	357.519	365.519	373.519
391-400	357.519	365.519	373.519	381.519
401-410	365.519	373.519	381.519	389.519
411-420	373.519	381.519	389.519	397.519
421-430	381.519	389.519	397.519	405.519
431-440	389.519	397.519	405.519	413.519
441-450	397.519	405.519	413.519	421.519
451-460	405.519	413.519	421.519	429.519
461-470	413.519	421.519	429.519	437.519
471-480	421.519	429.519	437.519	445.519
481-490	429.519	437.519	445.519	453.519
491-500	437.519	445.519	453.519	461.519

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Namur, le 30 novembre 2017.

Pour le Gouvernement:  
Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,  
V. DE BUE